PORTE DU COL DU PETIT SAINT-BERNARD

Commune de SEEZ
SAVOIE

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 AVRIL 2023, à 20h00

Réf : CM 2023/003

L'an deux mille vingt-trois, le 20 avril,
Le Conseil Municipal de la commune de SEEZ, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Lionel ARPIN, Maire, en session ordinaire, en salle du conseil municipal à la Savoyarde.
Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint.

Présents : Christelle **BRIU**, Joëlle **CAMPERS**, Coline **MARGUERETTAZ**, Marie-Claude **SORREL**, Joël **ARPIN**, Lionel **ARPIN**, Corentin **BOUCHER**, Romain **BOUVET**, Michel **CLAIR**, Mathieu **LECLERCQ**, Frédéric **LIMBARINU**, Alain **MARGUERETTAZ**.

Absents excusés : Christine **CLEMENT** (pouvoir à Michel **CLAIR**), Michèle **FERRARIS**, Eric **JACQUEMOUD**, Alexine **LAFAY** (pouvoir à Lionel **ARPIN**), Anne-Emmanuelle **LECLERE** (pouvoir à Joëlle **CAMPERS**), Christel **MAILHÉ** (pouvoir à Christelle **BRIU**)

Secrétaire de séance : Michel **CLAIR**
Nombre de conseillers en exercice : 18 - Présents : 12 - Votants : 16
Date de la convocation : le 13 avril 2023.
Date de publication : 11 juillet au 11 septembre 2023

****

Michel CLAIR est désigné secrétaire de séance.
Le procès-verbal du dernier conseil municipal est approuvé à l'unanimité.

1) COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES

Monsieur Le Maire expose au Conseil municipal que pour des motifs personnels, M. Thomas QUERO-BATTANI, élu de la commune de Séez, membre de la commission BIS-Associations-Sport, depuis le 16 juin 2022, a présenté à Monsieur le Maire, par courrier en date du 28/03/2023, sa démission du conseil municipal. Le Maire en a pris acte et a transmis cette dernière à la Préfecture de la Savoie le 31/03/2023. Dès lors, le Maire est tenu de procéder à son remplacement et à une nouvelle répartition des commissions municipales.

La liste de Monsieur Lionel ARPIN étant épuisée. M QUERO-BATTANI ne sera pas remplacé au sein du conseil municipal mais il convient de procéder à son remplacement au sein des commissions.

VU l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2022/051 du Conseil municipal de Séez en date du 16 juin 2022 créant 8 commissions permanentes et procédant à la désignation de leurs membres,

Considérant que suite à la démission du conseil municipal de M. QUERO-BATTANI Thomas, il y a lieu de soumettre à une nouvelle répartition les commissions permanentes communales,

Considérant que la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale,

Personne ne se porte candidat pour la commission « BIS (tourisme, animations, communication) - Associations - Sports ».

Ainsi, la commission « BIS - Associations - Sports » sera composée dorénavant de 6 membres : Mme Anne-Emmanuelle LECLERE, Mme Joëlle CAMPERS, M. Romain BOUVET, Mme Coline MARGUERETTAZ, M. Joël ARPIN, M. Corentin BOUCHER.

Les autres commissions permanentes « Urbanisme - Environnement », « Agriculture - Forêt - Cours d'eau - Alpage », « Petite enfance-Action sociale », « Finances - Impôts », « Commerces - Artisanat - Culture - Patrimoine - Médiathèque », « Travaux », « Sécurité - Prévention » et leur composition issues de la délibération n°2022/051 du 16 juin 2022 restent inchangées.

Considérant les termes de l'exposé des motifs ci-dessus,

Après délibération*, le conseil municipal à l'unanimité :

- ➔ **DECIDE** de porter à **6** le nombre de membres de la commission « BIS - Associations - Sports » dont les noms figurent ci-dessus,
- ➔ **INDIQUE** que les autres commissions permanentes « Finances - Impôts », « Commerces - Artisanat - Culture - Patrimoine - Médiathèque », « Travaux », « Sécurité - Prévention », « Urbanisme - Environnement », « Agriculture - forêt - cours d'eau - alpage », « Petite Enfance - Action sociale » et leur composition issues de la délibération n°2022/051 du 16 juin 2022 restent inchangées.
- ➔ **AUTORISE** le Maire à signer toutes pièces issues de la présente.

** Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, le vote a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, au scrutin secret.*
Toutefois, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

2) VOTE DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2023

Coline MARGUERETTAZ et Joël ARPIN ne prennent pas part au vote.

Madame Anne-Emmanuelle LECLERE présente au Conseil municipal le tableau des subventions en numéraire à allouer aux associations au titre de l'année 2023. La répartition est proposée par la Commission Bureau Information Services « BIS » de la Commune de Séez qui a instruit l'ensemble des dossiers de demande de subvention le 14 mars 2023.

ASSOCIATION	Montant proposé au vote du conseil municipal par la commission
LE CHAT SANS TOIT	500,00 €
CHANT'LEVENT	500,00 €
LES VIOLETTES	400,00 €
HAUTE TARENTAISE ATHLETIC CLUB	750,00 €
ACTIFORME HAUTE TARENTAISE	500,00 €
GYM DANS'SEEZ – BIEN-ÊTRE SANTE	500,00 €
JARDIN ALPIN LA CHANOUSIA	1 500,00 €
COMITE DES FÊTES DE SEEZ	1 800,00 €
DARENTASIA CULTURE EVENEMENTS	300,00 €
L'ASSOCIATION DES AMIS ET DES CHAPELLES DE SEEZ	500,00 €
AMICALE DES DONNEURS DE SANG DU CANTON DE BOURG SAINT-MAURICE	300,00 €
ASSOCIATION SAINT-MICHEL	400,00 €
UNION SPORTIVE MONTVALEZAN	900,00 €
JALMALV SAVOIE	100,00 €
BANQUE ALIMENTAIRE DE SAVOIE	200,00 €
COMITE HANDISPORT SAVOIE	100,00 €
LES RESTAURANTS DU CŒUR DE SAVOIE	200,00 €
LOCOMOTIVE	100,00 €
AFM TELETHON DELEGATION DE SAVOIE	100,00 €
ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE LA SAVOIE	100,00 €
MA FUMARASE – MON ENERGIE	100,00 €
MEDECINS SANS FRONTIERES	100,00 €
TOTAL	9 950,00 €

ASSOCIATION	Non retenu par la commission
RUGBY CLUB HAUTE TARENTAISE	0,00 €
COMICE AGRICOLE DE LA VALLEE DE TARENTAISE	0,00 €
GROUPE DE SECOURS CATASTROPHE FRANCAIS	0,00 €
LE TETRAS LIBRE	0,00 €
COMITE DEPARTEMENTAL DE SAVOIE DE LIGUE CONTRE LE CANCER	0,00 €
AFSEP	0,00 €
APF FRANCE HANDICAP TERRITOIRE DES 2 SAVOIE	0,00 €
SEPas Impossible	0,00 €
ONAC	0,00 €
ASSOCIATION NATIONALE DES MEMBRES DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE	0,00 €
COMITE DEPARTEMENTAL DE SAVOIE PREVENTION ROUTIERE	0,00 €

En conséquence, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

VU l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la Commission BIS en date du 14/03/2023 portant propositions d'attribution des subventions aux associations (ci-joint tableau de demandes et de propositions) ;

Considérant les termes de l'exposé des motifs ci-dessus ;

- ➔ **D'allouer** aux associations les subventions en numéraires indiquées dans le tableau ci-dessus.
- ➔ **D'inscrire** les crédits afférents au budget 2023 de la Commune.
- ➔ **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces découlant de la présente.

3) MODIFICATION DES MESURES APPLICABLES A LA TAXE DE SEJOUR A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023 (AJUSTEMENT DES TARIFS SUITE ERREUR DELIBERATION DU 16/06/2022)

M le Maire explique qu'il y avait une erreur dans la répartition entre la part communale et la part de la Préfecture.
Les taux de répartition étaient mal renseignés au niveau du logiciel. Le montant global ne change pas, il s'agit seulement de rectifier ces taux et affecter 90 % à la Commune et 10 % à la Préfecture.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal les dispositions des articles L.2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant les modalités d'instauration par le conseil municipal de la taxe de séjour.

Il rappelle que la taxe de séjour est collectée par l'intermédiaire des hébergeurs touristiques auprès des personnes hébergées à titre onéreux, qui n'y sont pas domiciliés et ne possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (article L.2333.29 du code général des collectivités territoriales). Les hébergeurs sont chargés de la reverser à la commune.

Monsieur le Maire rappelle qu'une délibération n°2022/058 en date du 16 Juin 2023 en vue d'adopter les tarifs applicables à compter du 1er Janvier 2023.

Les services de la commune ont détecté une erreur dans le calcul de la part départementale, il convient donc de délibérer pour ajuster les montants.
M. le Maire rappelle que cet ajustement ne modifie pas le montant total de la taxe de séjour par catégories.

La présente délibération reprend toutes les modalités applicables et les tarifs de la taxe de séjour appliqués sur son territoire et remplace toutes les délibérations antérieures.

VU les articles L.2333-26 et suivants du CGCT ;

VU les articles L. 1617-5 ET L-5211-21 du CGCT ;

VU le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

VU les articles 122 et suivants de la LFI 2021

En conséquence, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Considérant les termes de l'exposé des motifs ci-dessus ;

- ➔ **DECIDE** d'instituer la taxe de séjour sur son territoire selon les modalités définies par la présente délibération à compter du 1er janvier 2023 ;

- ➔ **DECIDE** d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel :
  - Les palaces ;
  - Les hôtels de tourisme ;
  - Les résidences de tourisme ;
  - Les meublés de tourisme ;
  - Les villages de vacances ;
  - Les chambres d'hôtes ;
  - Les auberges collectives ;
  - Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;
  - Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;

- ➔ **DECIDE** de percevoir la taxe de séjour du 1er Janvier au 31 Décembre inclus

➔ **RAPPELLE** que l'assemblée départementale a instauré la taxe additionnelle à la taxe de séjour par délibération des 27 août 1927, 2 juillet 1993 et 25 octobre 1993, et que cette taxe additionnelle de 10% s'ajoute à la taxe de séjour perçue dans le département par les communes ou intercommunalités qui l'ont instituée,

➔ **FIXE** les tarifs selon le tableau ci-dessous,

Catégories d'hébergement	Tarifs par personne et par nuitée			
	Part collectivité	Part surtaxe départementale	Total	Tarifs depuis le 1/01/2019
Palaces	2,28 €	0,22 €	2,50 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	1,82 €	0,18 €	2,00 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	1,36 €	0,14 €	1,50 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	0,91 €	0,09 €	1,00 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,73 €	0,07 €	0,80 €	0,44 €
Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambre d'hôtes Auberges collectives	0,45 €	0,05 €	0,50 €	0,30 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,45 €	0,05 €	0,50 €	0,30 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €	0,22 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1,90 %	0,10%	2,00%	1,10 %

➔ **ADOPTE** le taux de 1,90% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air,
Etant précisé qu'en application de l'article L.2333-30 du CGCT, le montant afférent de la taxe de séjour est plafonné au plus bas des deux tarifs suivants :

- Le tarif le plus élevé adopté par la collectivité (2,28 €)
- Le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (soit 2,40 € selon le barème applicable)

Le plafond par nuitée est donc de 2,28 €.
A ce taux s'ajoute également la taxe additionnelle du département de 10%, soit un taux total de 2%.

➔ **RAPPELLE** que sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :
- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine.

➔ **FIXE** le loyer mensuel minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 € ;

➔ **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques

➔ **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces découlant de la présente.

M le Maire informe les Elus.es que s'il y a autant de délibérations sur les ressources c'est parce que nous sommes en train d'effectuer une mise à jour au niveau du tableau des effectifs.
Sur les mandats précédents, la commune a souvent créé des emplois sans penser à en supprimer.
Nous avons envoyé un gros dossier au prochain comité social territorial qui se tiendra le 16 mai 2023 qui nous permettra de remettre totalement à jour le tableau des emplois et des effectifs.

4) CREATION D'EMPLOIS SAISONNIERS PATRIMOINE 2023

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il convient d'engager du personnel pour accroissement saisonnier d'activité pour les besoins suivants, ces personnels seront placés sous l'autorité de la responsable du Bureau Information Services :

➢ Afin d'assurer l'accueil et le gardiennage de l'Eglise pour la saison estivale, il propose de créer :
- Un emploi d'agent d'accueil contractuel (par référence au grade d'adjoint du patrimoine), à temps non complet pour une durée de 3 mois maximum (environ 18 heures / semaine).

➢ Afin d'assurer l'accueil de l'Espace Saint-Eloi (musée de la forge, des bijoux de Savoie et de l'art baroque), il est proposé de créer :
- Un emploi d'agent d'accueil contractuel (par référence au grade d'adjoint du patrimoine), à temps non complet, d'une durée de 2 mois maximum (environ 24 heures / semaine).

➢ Afin d'assurer d'animer les différents sites culturels et patrimoniaux communaux et proposer des visites guidées pendant la saison estivale et également venir en renfort de l'accueil et du gardiennage de l'Eglise, il est proposé de créer :
- Un emploi d'animateur du patrimoine contractuel (par référence au grade d'adjoint patrimoine), pour une durée de 3 mois maximum (environ 24 heures / semaine).

Les agents recrutés pourront être amenés à participer aux animations estivales organisées par le service dont ils dépendent.

En conséquence, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

VU les articles L.2121-29 et L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-I-2° qui autorise le recrutement temporaire d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité ;

Considérant les termes de l'exposé des motifs ci-dessus ;

➔ **DE CREER** les emplois décrits ci-dessus.

- ➔ **D'INSCRIRE** au budget 2023 de la Commune les crédits correspondants.
- ➔ **DE CHARGER** le Maire de mettre en œuvre la procédure de recrutement et de nommer les personnes de son choix à ces emplois.
- ➔ **D'AUTORISER** le Maire à signer toutes les pièces découlant de la présente.

5) CREATION D'UN EMPLOI D'ATTACHE TERRITORIAL

Le Maire rappelle au Conseil Municipal :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Mme CAMPERS demande s'il s'agit d'un recrutement externe.

Le Maire indique qu'un agent a réussi le concours d'attaché territorial.

Suite à la réorganisation des services, de nouvelles missions vont être proposées à cet agent. Il est donc proposé de créer un nouvel emploi d'attaché territorial à temps complet.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal, le 21 novembre 2022,

Le Maire propose à l'assemblée, la création d'un emploi d'attaché territorial permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux (catégorie A).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ➔ **DECIDE** d'adopter la proposition du Maire,
- ➔ **DECIDE** d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

6) CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT ADMINISTRATIF CONTRACTUEL

Monsieur le Maire informe les conseillers que dans le cadre de la réorganisation des services en cours, le recrutement d'un agent administratif est nécessaire au pôle Services Techniques / SPANC pour accompagner le responsable de service dans la gestion administrative du service.
En effet, le pôle SERVICES *TECHNIQUES* va comprendre :

- La REGIE, c'est-à-dire tous les travaux d'entretien et de maintenance qui sont réalisés en interne par les agents communaux
- Le SPANC, le service public d'assainissement non collectif pour lequel certaines missions sont déjà assurées par les agents techniques, notamment l'entretien des réseaux d'eau
- Les services de l'eau, en attendant le transfert de la compétence

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de recruter cet agent en contractuel.
VU les articles L.2121-29 et L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-3, 2° qui autorise le recrutement d'agents contractuels sur des emplois permanents ;
VU le tableau des effectifs,
VU la déclaration de vacance de poste effectuée,

En conséquence, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Considérant les termes de l'exposé des motifs ci-dessus ;

- ➔ **DE CREER** l'emploi décrit ci-dessus.
- ➔ **D'INSCRIRE** au budget 2023 de la Commune les crédits correspondants.

- ➔ **DE CHARGER** le Maire de mettre en œuvre la procédure de recrutement et de nommer la personne de son choix à cet emploi.
- ➔ Qu'en cas de recherche infructueuse de candidature statutaire, le recrutement pourra intervenir en application de l'article 3-3, 2° de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, pour une durée de un an afin d'exercer les fonctions d'agent administratif au pôle Services Techniques / SPANC, ce contrat étant renouvelable par décision expresse, sous réserve que la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir,
- ➔ **FIXE** la rémunération en référence au 1er échelon du grade d'adjoint administratif territorial,
- ➔ **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2023.

7) CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT ADMINISTRATIF A TEMPS NON COMPLET

Le Maire rappelle au Conseil Municipal :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le Maire indique que suite à une demande de disponibilité d'un agent, il est nécessaire de recruter un nouvel agent et de créer un emploi d'adjoint administratif à temps non complet,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal, le 21 novembre 2022,

Le Maire propose à l'assemblée, la création, à compter du 9 mai 2023, d'un emploi d'adjoint administratif permanent à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ➔ **DECIDE** d'adopter la proposition du Maire,
- ➔ **DECIDE** d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée à effet du 9 mai 2023.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

8) CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT ADMINISTRATIF A TEMPS NON COMPLET

Le Maire rappelle au Conseil Municipal :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le Maire indique que compte-tenu du reclassement pour inaptitude physique d'un agent actuellement adjoint d'animation, il est nécessaire de créer un nouvel emploi d'adjoint administratif à temps non complet,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal, le 21 novembre 2022,

Le Maire propose à l'assemblée, la création, à compter du 1er mai 2023, d'un emploi d'adjoint administratif permanent à temps non complet à raison de 24,74 heures hebdomadaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ➔ **DECIDE** d'adopter la proposition du Maire,
- ➔ **DECIDE** d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée à effet du 1er mai 2023.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

9) CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE CALCUL DES ALLOCATIONS DE RETOUR A L'EMPLOI DU CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE

Le Maire explique aux Elus.es que la commune a plusieurs agents en disponibilité dont 1 qui a demandé son retour anticipé.
Il faut savoir que lorsqu'un agent demande à être réintégré après une disponibilité :

- *Soit la commune a un poste disponible, à ce moment l'agent est réintégré*
- *Soit la commune n'a pas de poste disponible, à ce moment l'agent est placé d'office au chômage dont la charge revient à la commune. La détermination de l'allocation à verser à l'agent est un calcul complexe dont il est nécessaire de recourir aux services du CDG*

Le Maire rappelle au Conseil municipal que les collectivités peuvent être tenues de verser des allocations chômage aux agents stagiaires ou titulaires dans certaines situations statutaires (notamment en cas de non réintégration après disponibilité, licenciement pour inaptitude physique ou insuffisance professionnelle, démission sous certaines conditions, rupture conventionnelle, etc.) ou aux agents contractuels involontairement privés d'emploi (en cas de fin de contrat, licenciement, etc.) lorsque l'employeur territorial a choisi d'être en auto-assurance pour le risque chômage.

Le Maire précise que face à une réglementation complexe et en constante évolution en matière d'assurance chômage, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie a mis en place un service de calcul des allocations de retour à l'emploi afin d'apporter un appui juridique et technique à destination des collectivités et établissements publics affiliés.

Il précise les prestations et les coûts proposés par le Centre de gestion.

Il s'agit d'une mission facultative des Centres de gestion qui a été mise en place en raison du refus d'intervention de Pôle Emploi d'effectuer ces calculs s'agissant d'agents publics, qui ne peut être financée par la cotisation obligatoire.

Les tarifs proposés sont modiques (environ une centaine d'euros par dossier) et exclusivement destinés à couvrir les frais engagés par le Centre de gestion pour la mise en place de ce service (logiciel, coût de la maintenance, formation du personnel).

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion au service de calcul des allocations de retour à l'emploi du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la Savoie, étant précisé que la convention prend effet à la date de signature pour une durée d'un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction.

En conséquence, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu le projet de convention d'adhésion au service de calcul des allocations de retour à l'emploi du Centre de gestion de la Savoie,

- ➔ **APPROUVE** la convention d'adhésion au service de calcul des allocations de retour à l'emploi du Centre de gestion de la Savoie,
- ➔ **AUTORISE** le Maire à signer avec le Centre de gestion de la Savoie ladite convention pour une durée d'un an à compter de la date de signature, renouvelable deux fois par tacite reconduction,
- ➔ **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

10) ATTRIBUTION DU MARCHE ALLOTI DE RENOUVELLEMENT DE L'EXPOSITION DE L'ESPACE BAROQUE TARENTAISE

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de requalification de l'espace baroque Tarentaise, afin de renouveler l'espace d'exposition existant qui n'est aujourd'hui plus adapté aux standards de visite.
Ce projet a été inscrit au programme Espace Vallée Tarentaise Vanoise par délibération du conseil municipal n°2022/009/014, afin de solliciter des subventions auprès du FEDER dans le cadre d'un appel à

projets « Soutien à un tourisme diversifié et durable dans le Massif Alpin » 2021-2027 et auprès de la région Auvergne Rhône-Alpes dans de la cadre du dispositif Montagne 4 Saisons 2021-2027.

Un avis d'appel public à la concurrence a été lancé le 23 Janvier 2023 sous la forme d'une procédure adaptée.
La remise des offres était fixée au lundi 20 Février 2023 à 12h00. 2 plis ont été reçus pour les lots 3 et 4. Aucune offre n'a été reçue pour les lots 1 et 2.

Un nouvel avis d'appel public à la concurrence a été lancé le 23 Février 2023 sous la forme d'une procédure adaptée exclusivement pour les lots 1 et 2.
La remise des offres était fixée au lundi 20 Mars 2023 à 12h00. 1 pli a été reçu pour le lot 1 et 1 pli pour le lot 2.

Après réception et enregistrement des plis, le pouvoir adjudicateur a procédé à l'examen des offres et au classement des propositions.

Sur avis de la commission d'appel d'offres réunie le mardi 28 Mars 2023, le pouvoir adjudicateur a choisi les offres économiquement les plus avantageuses ou les plus adaptées au projet.

Pour le lot 1 : Agencement, fabrication et pose des mobiliers scénographiques, l'offre retenue est celle de la société LYTHOS SCOPARL, ayant son siège social à 110 Chemin Dédain Dessus 38880 AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS, pour un montant total de 86 595 € HT, soit 103 914 € TTC.

Pour le lot 2 : Fourniture de matériel multimédia et programmation, l'offre retenue est celle de la société ORPHEO GNB - OPHRYS SYSTEMES, ayant son siège social à 6 Rue Paul Valérien Perrin 38170 SEYSSINET-PARISET, pour un montant total de 24 349 € HT, soit 29 218,80 € TTC.

Pour le lot 3 : Création de contenus multimédias (films et diaporamas), l'offre retenue est celle de la société YOCOT ayant son siège social à 1775 Rue du Mont Tournier 73240 SAINT-GENIX-LES VILLAGES, pour un montant total de 10 930 € HT, soit 13 116€ TTC.

Pour le lot 4 : Traductions l'offre retenue est celle de la société TRADUTOURS ayant son siège social à 15 Rue du Sergent Lelcerc BP 54219 37042 TOURCS Cedex 01, pour un montant total de 1 632 € HT, soit 1 958,40 € TTC.

Le montant total du marché de renouvellement de l'exposition de l'espace baroque Tarentaise est de 123 506 € HT.

VU les faits exposés ci-avant ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Commande Publique ;

En conséquence, sur proposition le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Considérant les termes de l'exposé des motifs ci-dessus ;

- ➔ **D'APPROUVER** le choix du pouvoir adjudicateur de retenir la société LYTHOS SCOPARL pour assurer l'exécution du lot 1 Agencement, fabrication et pose des mobiliers scénographiques pour un montant total de 86 595 € HT, soit 103 914€ TTC
- ➔ **D'APPROUVER** le choix du pouvoir adjudicateur de retenir la société ORPHEO GNB pour assurer l'exécution du lot 2 Fourniture de matériel multimédia et programmation, pour un montant total de 24 349 € HT, soit 29 218,80 € TTC
- ➔ **D'APPROUVER** le choix du pouvoir adjudicateur de retenir la société YOCOT pour assurer l'exécution du lot 3 Création de contenus multimédias (films et diaporamas), pour un montant total de 10 930 € HT, soit 13 116 € TTC
- ➔ **D'APPROUVER** le choix du pouvoir adjudicateur de retenir la société TRADUTOURS pour assurer l'exécution du lot 4 Traductions, pour un montant total de 1 362 € HT, soit 1 958,40 € TTC
- ➔ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le marché public correspondant, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

11) DEMANDE D'AIDE TRAVAUX SYLVICOLES - PROGRAMME SYLV'ACCTES

M le Maire demande à Mathieu LECLERCQ de présenter l'association Sylvaacte
M LECLERCQ : Sylvaccte est une association qui accompagne les propriétaires forestiers dans la gestion durable de leurs forêts. Elle accorde des subventions.
La commune y a adhéré.

Monsieur le Maire fait connaître au Conseil Municipal qu'il y a lieu de programmer les travaux en forêt communale proposés par les services de l'ONF pour l'année 2023.
La nature des travaux est la suivante : Travaux sylvicoles et plantations itinéraire 2.
Le montant estimatif des travaux est de 15 140 euros HT.

Monsieur le Maire fait connaître au Conseil Municipal le dispositif de financement relatif au projet en forêt communale.

⇨ **Dépenses subventionnables 0 000,00 (nature et montant total)**
* Montant de l'aide sollicitée auprès de Sylv'ACCTES : **7 570,00 euros**
* Montant total des aides : **000,00 euros**

* Montant total de l'autofinancement communal des travaux aidés : **7 570,00 euros H.T**

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ➔ **APPROUVE** le plan de financement présenté,
- ➔ **CHARGE** Monsieur le Maire de signer tous les documents afférents à ce projet
- ➔ **SOLLICITE** l'aide de Sylv'ACCTES pour la réalisation des travaux concernés
- ➔ **DEMANDE** à Sylv'ACCTES l'autorisation de commencer les travaux avant la décision d'octroi de l'aide.

12) CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES POUR L'ENTRETIEN ET LE BALISAGE DU SENTIER INTERVILLAGES SUR LE SECTEUR DU COL DU PETIT SAINT-BERNARD - COMMUNE DE SEEZ POUR L'ANNEE 2023

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil municipal que La Communauté de Communes de Haute Tarentaise a conformément à ses statuts, compétence pour « la création, l'entretien et le balisage d'un sentier reliant l'ensemble des communes du territoire », dénommé sentier intervillages.

Compte tenu de l'étendue de cet itinéraire, il est décidé que certaines communes mettent leurs moyens actuels à disposition de la Communauté de Communes de Haute Tarentaise pour assurer l'entretien et le balisage du sentier d'intérêt communautaire.

Aussi il est convenu de conclure une convention de mise à disposition de services entre la commune de Séez et la Communauté de Communes de Haute Tarentaise pour organiser l'entretien et le balisage du sentier sur le secteur du Col du Petit Saint-Bernard, cette convention précise qu'une facturation de l'intervention sera établie chaque année par la commune de Séez.

Compte tenu que l'ONF intervient sur les sentiers pour le compte de la commune de Séez afin d'harmoniser et de mutualiser les interventions, il est décidé que l'entretien et le balisage du sentier d'intérêt communautaire sur le secteur du Col du Petit Saint-Bernard soit réalisé par la commune de Séez, via son prestataire.

Considérant les termes de l'exposé des motifs ci-dessus ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- ➔ **D'APPROUVER** la convention de mise à disposition de services pour l'entretien et le balisage du sentier intervillages sur le secteur du Col du Petit Saint-Bernard avec la communauté de Communes de Haute Tarentaise pour la période 2023-2026
- ➔ **D'AUTORISER** le Maire à signer toutes les pièces découlant de la présente.

13) CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR UNE ROUTE DEPARTEMENTALE - RD 1090

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil municipal que des travaux dans le cadre du diagnostic sécurité de la traversée de Séez sont en cours sur la RD 1090 - Route du Col du Petit Saint Bernard, au niveau de la Croix du Breuil.

Les travaux consistent à aménager :

- Deux passages piétons (PR 80+747 et PR 80+819) ;
- Un plateau surélevé du PR 80+874 au PR 80+959) avec le dévoiement de la RD 1090 afin de limiter la vitesse des usagers ;
- Deux arrêts de bus un en sens montant et un en sens descendant ;
- Une continuité piétonne avec des trottoirs bordurés ou liaisonnés avec les trottoirs existants

Il convient ainsi de fixer d'une part les conditions d'occupation du domaine public routier départemental par la commune de Séez et d'autre part les modalités de réalisation, de gestion et d'entretiens des ouvrages. Pour se faire, il est nécessaire de formaliser cette occupation par la signature d'une convention avec le Département de la Savoie, consentie sans contrepartie financière. (Copie ci-jointe)

En conséquence, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Considérant les termes de l'exposé des motifs ci-dessus ;

➔ **D'APPROUVER** la présente convention avec le Département ;

➔ **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention technique ainsi que toutes les pièces relatives à cette opération.

14) DEVELOPPEMENT D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES (BORNES IRVE) - TRANSFERT DE LA COMPETENCE IRVE AU SDES

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2224-37, permettant le transfert de la compétence « *IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables* » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les dispositions Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1321-2, s'agissant de la remise des biens mis à disposition et de la substitution de la collectivité bénéficiaire à la collectivité propriétaire antérieurement. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Vu la délibération du Comité Syndical n° CS 4-16-2022 en date du 4 octobre 2022 approuvant la *convention d'application du transfert de la compétence IRVE* aux collectivités territoriales.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 5.2 des statuts du SDES, le transfert de la compétence Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) en termes de maitrise d'ouvrage pour l'investissement, l'exploitation, la maintenance, la supervision et la gestion technique et financière conformément aux dispositions prévues à l'article L. 2224-37 du CGCT » suppose l'adoption de délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et du Syndicat.

Considérant que le SDES a réalisé le Schéma Directeur des IRVE (SDIRVE) qui a été validé par le Préfet le 27 février dernier et qui est notamment rendu obligatoire dans les zones dites ZFE (Zones à Faibles Emissions).

Considérant que le transfert de compétence pour une mutualisation du service présente un intérêt pour le territoire de la Savoie et de la commune.

Il est rappelé que dans le cadre du développement de l'électromobilité sur le territoire national et de sa déclinaison sur le territoire du département de la Savoie, le SDES, territoire d'énergie Savoie a mis en place diverses actions :

- Coordination de l'installation et de la maîtrise d'ouvrage par mandat d'une première tranche d'une cinquantaine de bornes IRVE, pour le compte d'une dizaine de collectivités territoriales de Savoie sur la période 2017 / 2018 ;
- Mise en place et pilotage d'un contrat *d'exploitation-gestion-maintenance-supervision* de 4 ans à compter de février 2017 avec la société The NEW MOTION ;
- Début 2021, basculement de 46 bornes dans le groupement de commandes de type Délégation de Service Public (DSP) nommé « eborn », mis en place le 16 mars 2020 pour une durée de 8 ans en vue *d'exploiter-gérer-maintenir-superviser* un patrimoine de près de 1 200 bornes IRVE sur le territoire des 11 Syndicats d'Energie Départementaux le composant par le groupement d'entreprises Easy-Charge / FMET ;
- Enquête sur les besoins supplémentaires de bornes (au cours du printemps 2021) et ayant permis d'identifier un besoin supplémentaire d'une centaine de bornes IRVE dans une soixantaine de communes, principalement dans celles n'ayant pas été concernées par la première tranche ;
- Intégration du groupement de commande composé de 14 Syndicats d'Energie Départementaux pour la réalisation d'un Schéma Directeur des IRVE (SDIRVE) par département, le SDES étant pilote de celui sur toute la Savoie ;
- Localisation précise de l'emplacement des bornes souhaités par les communes (environ 100) et réalisation des demandes de raccordement à Enedis ;

Le SDES, territoire d'énergie Savoie, a donc décidé de poursuivre son accompagnement aux collectivités dans ce domaine en prenant la compétence IRVE pour assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux et prestations visant à la fourniture, la pose et le raccordement de bornes IRVE afin de disposer d'une vision à l'échelle de toute la Savoie.

Les modalités de ce transfert pour l'année 2023 sont détaillées dans la *convention d'application du transfert de la compétence IRVE* traitant des conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence approuvées par le Comité Syndical du SDES n°CS 4-16-2022 en date du 4 octobre 2022. Un autre comité syndical pourra amender ces modalités sans nécessité de faire un avenant.

Mme CAMPERS : Quel est le plafond de prise en charge des coûts lorsque la gestion de la borne est déficitaire ?
M le Maire : La prise en charge est au coût réel
M LECLERQ : quelle est la distance entre les bornes
M le Maire : c'est le SDES qui juge de la pertinence des emplacements en fonction des contraintes techniques d'exploitation

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ➔ **D'approuver** le transfert au SDES, territoire d'énergie Savoie, de la compétence IRVE conformément aux dispositions prévues à l'article L. 2224-37 du CGCT : « *mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables* » ;
- ➔ **De valider** la *convention d'application du transfert de la compétence IRVE et ses annexes*, fixant les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence approuvées par le Comité Syndical du SDES n°CS 4-16-2022 en date du 4 octobre 2022 ;
- ➔ **De valider et d'autoriser** le Maire à signer la convention d'Occupation du Domaine Public (CODP) adossée à la présente délibération et précisant les modalités du stationnement sur les places équipées de la ou des bornes IRVE (bornes existantes et/ou nouvelles bornes) ;
- ➔ **De prévoir** dans chaque budget annuel, le cas échéant, les crédits correspondant aux dépenses d'investissement et de fonctionnement mentionnées dans la convention annexée à la présente délibération et donne mandat au Maire pour régler les sommes dues au SDES ;
- ➔ **D'autoriser** le Maire, le cas échéant, à signer la *convention financière de création d'IRVE*, son *Annexe Financière Prévisionnelle* (AFP) et tous les autres documents nécessaires au bon déroulement d'une opération d'installation d'IRVE ;
- ➔ **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention précitée et ses annexes, ainsi que tous les actes nécessaires au transfert de compétence.

M le Maire précise pour les 4 délibérations qui suivent qu'il s'agit des subventions portant sur la démolition de la maison Morin.
Joël ARPIN : Que deviendra la boulangerie ?
M le Maire : La boulangerie arrête l'activité le 16 mai 2023
Joël ARPIN : les travaux se feront de nuit ?
M le Maire : On est en train de s'organiser

15) DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT « CONTRAT DEPARTEMENTAL 2022-2028 » - RECYCLAGE FONCIER : DEMOLITION D'UN BATIMENT VETUSTE POUR LA CREATION D'UNE PLACETTE DESIMPERMEABILISEE

Monsieur Le Maire expose au Conseil municipal qu'il est envisagé de réhabiliter un bâtiment vétuste - Ancienne Maison Morin situé à l'entrée du centre-bourg de Séez.

Pour rappel, ce bâtiment insalubre a déjà fait l'objet d'une mise en demeure auprès des anciens propriétaires pour sécuriser le bâtiment.
Les services de la Commune ont quant à eux sécurisé une partie du domaine public aux abords du bâtiment par la pose de barrières et de rubalise.
Ce bâtiment a été intégré dans le projet global du diagnostic sécurité de la traversée de Séez validé par la MTD (Maison Technique du Département) en date du 23 décembre 2021.
Ce projet est également soutenu à travers la convention cadre « Petite Ville de Demain » - Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) signée entre l'Etat, la CCHT, la Commune de Bourg-Saint-Maurice et la Commune de Séez le 25 janvier 2023.

Les travaux consistent à la démolition du bâtiment dans le but de proposer un espace public de qualité. La désartificialisation et la désimperméabilisation du nouvel espace créé sont intégrés dans la conception d'aménagement.

Le coût global prévisionnel de cette opération à la charge de Commune s'élève à 251 985.00 € HT soit 302 382.00 € TTC.

Le plan de financement est le suivant :

Financeur et dispositif	Montant de l'aide	Acquise *joindre l'arrêté attributif de subvention* ou sollicitée	Commentaire
Département (Contrat Départemental)	75 595.50	Sollicitée	30 %
FDEC	25 198.50	Sollicitée	10 %
Région	25 198.50	Sollicitée	10 %
Fond Verts	75 595.50	Sollicitée	30 %

Aussi, la Commune sollicite un accompagnement auprès du Département au titre Contrat Départemental 2022-2028 « *Action 2.5 - Aménagement urbains et Equipements structurants* », dans le cadre de la réhabilitation du bâtiment pour l'aménagement d'une placette d'un montant de 75 595.50 € HT.

En conséquence, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Considérant les termes de l'exposé des motifs ci-dessus ;

- ➔ **Approuve** la réalisation de ce projet.
- ➔ **Sollicite une subvention maximale auprès du Départemental au titre du Contrat Département 2022-2028.**

➔ **Autorise** Monsieur Le Maire à déposer un dossier de demande de subvention et à signer toutes les pièces issues de la présente.

➔ **S'engage** à inscrire les crédits nécessaires au budget de la Commune.

16) DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION - RECYCLAGE FONCIER : DEMOLITION D'UN BATIMENT VETUSTE POUR LA CREATION D'UNE PLACETTE DESIMPERMEABILISEE

Monsieur Le Maire expose au Conseil municipal qu'il est envisagé de réhabiliter un bâtiment vétuste - Ancienne Maison Morin situé à l'entrée du centre-bourg de Séez.

Pour rappel, ce bâtiment insalubre a déjà fait l'objet d'une mise en demeure auprès des anciens propriétaires pour sécuriser le bâtiment.
Les services de la Commune ont quant à eux sécurisé une partie du domaine public aux abords du bâtiment par la pose de barrières et de rubalise.
Ce bâtiment a été intégré dans le projet global du diagnostic sécurité de la traversée de Séez validé par la MTD (Maison Technique du Département) en date du 23 décembre 2021.
Ce projet est également soutenu à travers la convention cadre « Petite Ville de Demain » - Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) signée entre l'Etat, la CCHT, la Commune de Bourg-Saint-Maurice et la Commune de Séez le 25 janvier 2023.

Les travaux consistent à la démolition du bâtiment dans le but de proposer un espace public de qualité. La désartificialisation et la désimperméabilisation du nouvel espace créé sont intégrés dans la conception d'aménagement.

Le coût global prévisionnel de cette opération à la charge de Commune s'élève à 251 985.00 € HT soit 302 382.00 € TTC.

Le plan de financement est le suivant :

Coût du projet		**Recettes prévisionnelles**		
Nature des dépenses	**Montant HT***	**Nature des recettes**	**Taux**	**Montant**
Travaux Démolition Bâtiment	129 985.00	Subvention Région Auvergne-Rhône-Alpes	10 %	25 198.50
Travaux Aménagement	122 000.00			
Travaux Démolition Bâtiment	129 985.00	Département Contrat Départemental 2022 – 2028	30 %	75 595.50
Travaux Aménagement	122 000.00			
Travaux Démolition Bâtiment	129 985.00	Département FDEC	10 %	25 198.50
Travaux Aménagement	122 000.00			
Travaux Démolition Bâtiment	129 985.00	Etat Fonds Vert	30 %	75 595.50
Travaux Aménagement	122 000.00			
TOTAL		Autofinancement de la commune	20 %	50 397.00
		TOTAL	100 %	251 985.00

Aussi, la Commune sollicite un accompagnement auprès de la Région, dans le cadre de la réhabilitation du bâtiment pour l'aménagement d'une placette d'un montant de 25 198.50 € HT.

En conséquence, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Considérant les termes de l'exposé des motifs ci-dessus ;

➔ **Approuve** la réalisation de ce projet.

➔ **Sollicite une subvention maximale auprès de la Région.**

➔ **Autorise** Monsieur Le Maire à déposer un dossier de demande de subvention et à signer toutes les pièces issues de la présente.

➔ **S'engage** à inscrire les crédits nécessaires au budget de la Commune.

17) DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT « FDEC » - RECYCLAGE FONCIER : DEMOLITION D'UN BATIMENT VETUSTE POUR LA CREATION D'UNE PLACETTE DESIMPERMEABILISEE

Monsieur Le Maire expose au Conseil municipal qu'il est envisagé de réhabiliter un bâtiment vétuste - Ancienne Maison Morin situé à l'entrée du centre-bourg de Séez.

Pour rappel, ce bâtiment insalubre a déjà fait l'objet d'une mise en demeure auprès des anciens propriétaires pour sécuriser le bâtiment.
Les services de la Commune ont quant à eux sécurisé une partie du domaine public aux abords du bâtiment par la pose de barrières et de rubalise.
Ce bâtiment a été intégré dans le projet global du diagnostic sécurité de la traversée de Séez validé par la MTD (Maison Technique du Département) en date du 23 décembre 2021.
Ce projet est également soutenu à travers la convention cadre « Petite Ville de Demain » - Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) signée entre l'Etat, la CCHT, la Commune de Bourg-Saint-Maurice et la Commune de Séez le 25 janvier 2023.

Les travaux consistent à la démolition du bâtiment dans le but de proposer un espace public de qualité. La désartificialisation et la désimperméabilisation du nouvel espace créé sont intégrés dans la conception d'aménagement.
Le coût global prévisionnel de cette opération à la charge de Commune s'élève à 251 985.00 € HT
soit 302 382.00 € TTC.

Le plan de financement est le suivant :

Coût du projet		Recettes prévisionnelles		
Nature des dépenses	**Montant HT***	**Nature des recettes**	**Taux**	**Montant**
Travaux Démolition Bâtiment	129 985.00	Subvention Région Auvergne-Rhône-Alpes	10 %	25 198.50
Travaux Aménagement	122 000.00			
Travaux Démolition Bâtiment	129 985.00	Département Contrat Départemental 2022 – 2028	30 %	75 595.50
Travaux Aménagement	122 000.00			
Travaux Démolition Bâtiment	129 985.00	Département FDEC	10 %	25 198.50
Travaux Aménagement	122 000.00			
Travaux Démolition Bâtiment	129 985.00	Etat Fonds Vert	30 %	75 595.50
Travaux Aménagement	122 000.00			
TOTAL		Autofinancement de la commune	20 %	50 397.00
		TOTAL	100 %	251 985.00

Aussi, la Commune sollicite un accompagnement auprès du Département au titre du FDEC, dans le cadre de la réhabilitation du bâtiment pour l'aménagement d'une placette d'un montant de 25 198.50 € HT.

En conséquence, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Considérant les termes de l'exposé des motifs ci-dessus ;

- ➔ **Approuve** la réalisation de ce projet.
- ➔ **Sollicite une subvention maximale auprès du Département au titre du FDEC.**
- ➔ **Autorise** Monsieur Le Maire à déposer un dossier de demande de subvention et à signer toutes les pièces issues de la présente.
- ➔ **S'engage** à inscrire les crédits nécessaires au budget de la Commune.

18) DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT « FONDS VERT » - RECYCLAGE FONCIER : DEMOLITION D'UN BATIMENT VETUSTE POUR LA CREATION D'UNE PLACETTE DESIMPERMEABILISEE

Monsieur Le Maire expose au Conseil municipal qu'il est envisagé de réhabiliter un bâtiment vétuste - Ancienne Maison Morin situé à l'entrée du centre-bourg de Séez.

Pour rappel, ce bâtiment insalubre a déjà fait l'objet d'une mise en demeure auprès des anciens propriétaires pour sécuriser le bâtiment.
Les services de la Commune ont quant à eux sécurisé une partie du domaine public aux abords du bâtiment par la pose de barrières et de rubalise.
Ce bâtiment a été intégré dans le projet global du diagnostic sécurité de la traversée de Séez validé par la MTD (Maison Technique du Département) en date du 23 décembre 2021.
Ce projet est également soutenu à travers la convention cadre « Petite Ville de Demain » - Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) signée entre l'Etat, la CCHT, la Commune de Bourg-Saint-Maurice et la Commune de Séez le 25 janvier 2023.

Les travaux consistent à la démolition du bâtiment dans le but de proposer un espace public de qualité. La désartificialisation et la désimperméabilisation du nouvel espace créé sont intégrés dans la conception d'aménagement.
Le coût global prévisionnel de cette opération à la charge de Commune s'élève à 251 985.00 € HT soit 302 382.00 € TTC.

Le plan de financement est le suivant :

Coût du projet		**Recettes prévisionnelles**		
Nature des dépenses	**Montant HT***	**Nature des recettes**	**Taux**	**Montant**
Travaux Démolition Bâtiment	129 985.00	Subvention Région Auvergne-Rhône-Alpes	10 %	25 198.50
Travaux Aménagement	122 000.00			
Travaux Démolition Bâtiment	129 985.00	Département Contrat Départemental 2022 – 2028	30 %	75 595.50
Travaux Aménagement	122 000.00			
Travaux Démolition Bâtiment	129 985.00	Département FDEC	10 %	25 198.50
Travaux Aménagement	122 000.00			
Travaux Démolition	129 985.00	Etat Fonds Vert	30 %	75 595.50
Travaux Aménagement	122 000.00			
TOTAL		Autofinancement de la commune	20 %	50 397.00
		TOTAL	100 %	251 985.00

Aussi, la Commune sollicite un accompagnement auprès de l'Etat au titre Fonds Vert - Axe 3 Recyclage Foncier, dans le cadre de la réhabilitation du bâtiment pour l'aménagement d'une placette d'un montant de 75 595.50 € HT.

En conséquence, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Considérant les termes de l'exposé des motifs ci-dessus ;

- ➔ **Approuve** la réalisation de ce projet.
- ➔ **Sollicite une subvention maximale auprès de l'Etat au titre « Fonds Vert ».**
- ➔ **Autorise** Monsieur Le Maire à déposer un dossier de demande de subvention et à signer toutes les pièces issues de la présente.
- ➔ **S'engage** à inscrire les crédits nécessaires au budget de la Commune.

19) CLASSEMENT DE LA PARCELLE AH 596 DANS LE DOMAINE PUBLIC

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le projet de classement de la parcelle AH 596 dans le Domaine Public de la commune.
Monsieur le Maire présente le plan de la parcelle à intégrer dans le Domaine Public de la commune.

En conséquence, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

VU les articles L.2121-29 et L.1311-13 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant les modalités décrites aux termes de l'exposé des motifs ci-dessus ainsi que le plan de la parcelle ci-annexée ;

- ➔ **D'APPROUVER** le classement de la parcelle désignée ci-dessus dans le Domaine Public de la commune
- ➔ **D'AUTORISER** le Maire à signer toutes les pièces issues de la présente.

Divers et informations :

Liste des décisions municipales prises en application de la délégation donnée au Maire par le conseil municipal depuis le dernier conseil municipal :

- o **Décision n°2023/06 du 5 avril 2023** : Autorisation de conception et de réalisation de plusieurs reportages photographiques du 1er avril 2023 au 31 mars 2024
- o **Décision n°2023/07 du 11 avril 2023** : Fixation du tarif du bois d'affouage
- o **Décision n°2023/08 du 14 avril 2023 :** Autorisation d'occupation privative temporaire du domaine public pour la journée de la main verte le dimanche 7 mai 2023
- o **Décision n°2023/09 du 17 avril 2023** : Autorisation d'occupation privative temporaire du domaine public pour la journée « Séez Clean » le samedi 6 mai 2023

Liste des marchés signés depuis le dernier conseil municipal en application de la délégation donnée au Maire :

- o Marché pour les prestations de nettoyage des vitres des locaux communaux pour un montant de 3 480 € HT par prestation (et un maximum de 32 000 € HT sur la totalité du marché)

Concernant les ventes sur la commune : lecture des déclarations d'intention d'aliéner (tableau DIA).

Fin de la séance : 20h55.

Le secrétaire de séance,
Michel CLAIR

Le Maire,
Lionel ARPIN

MAIRIE DE SEEZ (Savoie)

Procès-verbal arrêté le 6 juillet 2023

Publication du 11 juillet au 11 septembre 2023